

Compte rendu du conseil municipal en date du 14 avril 2014

Session ordinaire

Date de convocation : 8 avril 2014

Nombre de Conseillers afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 19

Ayant pris part aux délibérations : 19

Le quatorze avril deux mil quatorze, vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Céline LE FRÈRE, Maire.

Etaients présents : Madame LE FRÈRE, Monsieur SAUR, Madame SAVARY, Monsieur LAVOIX, Mesdames WASCAT, MEUNIER, Messieurs JARROT, HURAND, BAUER, Mesdames JEANNERET, DUFFIEUX, Monsieur LÉTOFFÉ, Mesdames Mas, BOULANGER, Monsieur CARTIER, Mesdames BOCQUET et DEPAS et Messieurs POINT et CHAMPAIN.

Secrétaire de séance : Monsieur CARTIER Stéphane

Conformément à l'article L 2121-6 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal nomme monsieur Stéphane CARTIER pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

2014/42 Installation de deux conseillers Municipaux :

Madame le Maire informe l'assemblée qu'elle a reçu les démissions de Messieurs Clément Jean-Marc, Farrant Gérard et Berthéllémy Sylvie. En application de l'article L270 du Code électoral elle déclare installer Messieurs Benoit POINT et Yannick CHAMPAIN, Conseillers municipaux.

Le Conseil municipal prend acte de ces changements et modifie le tableau du conseil municipal.

2014/43 Représentation de la commune à l'USEDA :

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la commune adhère à l'Unions des secteurs d'Energie du département de l'Aisne (USEDA)

Il convient de désigner deux délégués représentant la commune à l'USEDA dont le mandat sera de la même durée que celui des Conseillers municipaux nouvellement élus.

Conformément à la loi, Madame le maire invite le Conseil Municipal à procéder au vote par bulletin secret pour désigner les deux nouveaux délégués.

Le Conseil municipal :

- Après avoir ouï l'exposé du maire,
- Après avoir pris connaissance des candidatures
- Décide de passer au vote réglementaire qui donne les résultats suivants :

1^{er} tour :

Votants	19
Blancs et nuls	2
Exprimés	17
Majorité absolue	9
Frédéric BAUER	15
Olivier LAVOIX	15
Benoit POINT	2

Monsieur Frédéric BAUER ayant obtenu 15 voix au premier tour et Monsieur Olivier LAVOIX ayant obtenu 15 voix au premier tour sont proclamés élu.

2014/44 Représentation de la commune à l'USESA :

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la commune adhère à l'Union des Syndicats d'eau du Sud de l'Aisne

Il convient de désigner deux délégués représentant la commune à l'USESA dont le mandat sera de la même durée que celui des Conseillers municipaux nouvellement élus.

Conformément à la loi, Madame le Maire invite le Conseil Municipal à procéder au vote par bulletin secret pour désigner les deux nouveaux délégués.

Le Conseil municipal :

- Après avoir ouï l'exposé du maire,
- Après avoir pris connaissance des candidatures
- Décide de passer au vote réglementaire qui donne les résultats suivants :

Monsieur Champain demande s'il est légal de présenter une candidature hors conseil municipal.

Madame le Maire lui indique que l'article L5211-7 du CGCT et l'article L228 du Code Electoral permettent à toute personne éligible au conseil municipal de représenter la commune dans un syndicat de commune.

1^{er} tour :

Votants	19
Blancs et nuls	0
Exprimés	19
Majorité absolue	10
Jacques GEBKA	15
Yannick CHAMPAIN	4
Fabien LÉTOFFÉ	15

Monsieur Jacques GEBKA ayant obtenu 15 voix au premier tour et Monsieur Fabien LÉTOFFÉ ayant obtenu 15 voix au premier tour sont proclamés élu.

2014/45 Représentation de la commune au syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq Amont :

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la commune adhère au syndicat pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq Amont

Il convient de désigner un délégué titulaire et deux délégués suppléants représentant la commune au syndicat pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq Amont dont le mandat sera de la même durée que celui des Conseillers municipaux nouvellement élus.

Conformément à la loi, Madame le Maire invite le Conseil Municipal à procéder au vote par bulletin secret pour désigner les deux nouveaux délégués.

Le Conseil municipal :

- Après avoir ouï l'exposé du maire,
- Après avoir pris connaissance des candidatures
- Décide de passer au vote réglementaire qui donne les résultats suivants :

1^{er} tour :

Votants	19
Blancs et nuls	0
Exprimés	19
Majorité absolue	10
Jacques GEBKA (titulaire)	16
Caroline MAS (Suppléante)	17
Marie-Prudence DEPAS (suppléante)	14

Monsieur Jacques GEBKA ayant obtenu 16 voix au premier tour est élu délégué titulaire, madame Caroline MAS ayant obtenu 17 voix au premier tour est élue déléguée suppléant et Madame Marie-Prudence DEPAS ayant obtenu 14 voix au premier tour est élue déléguée suppléant.

2014/46 Représentation de la commune au CNAS

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la commune adhère au CNAS

Il convient de désigner un représentant des élus et un représentant du personnel dont le mandat sera de la même durée que celui des Conseillers municipaux nouvellement élus.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance des candidatures, décide de nommer :

- Délégué des élus : Madame Marie-Prudence DEPAS
- Délégué Agent : Madame Corinne PIERQUET

2014/47 Représentation de la commune au conseil d'administration de la Maison de retraite

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article R315-16 du code de l'action sociale et des familles 1^{er} alinéa le Conseil d'administration est présidé par le Maire.

L'article R315-6 du même Code prévoit que le Conseil municipal doit élire en son sein deux membres pour siéger au Conseil d'administration. Enfin, il appartient au Maire de désigner deux personnes en fonction de leurs compétences dans le champ d'intervention de l'établissement ou en matière d'action sociale ou médico-sociale (alinéa 6 article 315-6 et 1^o article 315-14)

Il convient de désigner deux représentants au Conseil d'administration de la maison de retraite.

Conformément à la loi, Madame le Maire invite le Conseil Municipal à procéder au vote par bulletin secret pour désigner les deux nouveaux délégués.

Le Conseil municipal :

- Après avoir ouï l'exposé du maire,
- Après avoir pris connaissance des candidatures
- Décide de passer au vote règlementaire qui donne les résultats suivants :

1^{er} tour :

Votants	19
Blancs et nuls	2
Exprimés	17
Majorité absolue	9
Bernadette WASCAT	15
Yannick CHAMPAIN	13

Madame Bernadette WASCAT ayant obtenu 15 voix au premier tour et Monsieur Yannick CHAMPAIN ayant obtenu 13 voix au premier tour sont proclamés élu.

2014/48 Fixation du nombre d'administrateurs du conseil d'administration du Conseil d'administration du CCAS :

Vu l'article R123-7 du code de l'action sociale et des familles confiant au conseil municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS,

Le Conseil municipal, sur proposition du maire et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de fixer à onze (11) le nombre d'administrateurs répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration,
- Cinq membres élus au sein du Conseil Municipal,
- Cinq membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles.

2014/49 Désignation des représentants du Conseil du conseil municipal au Conseil d'administration du CCAS :

Vu les articles R138-8, R123-10 et R123-15 du Code de l'Action Sociale et des familles,

Vu la délibération n° 2014/48 en date du 14 avril 2014 fixant à onze le nombre d'administrateurs du CCAS,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide de procéder à la désignation par vote à bulletins secret au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste des représentants du Conseil Municipal au conseil d'administration du CCAS.

Votants	19
Blancs et nuls	0
Exprimés	19
Majorité absolue	10
Liste 1 :	19
Gabriel SAUR	
Caroline MAS	
Françoise BOCQUET	
Denise MEUNIER	
Bernadette WASCAT	

Sont donc élus pour siéger au Conseil d'administration du CCAS :

- Monsieur Gabriel SAUR
- Madame Caroline MAS
- Madame Françoise BOCQUET
- Madame Denise MEUNIER
- Madame Bernadette WASCAT

2014/49 Délégations au Maire :

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 17 voix pour et deux abstentions (Messieurs CHAMPAIN et POINT)

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

(1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

(2) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

(3) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

(4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

(5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

(6) De passer les contrats d'assurance ;

(7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

(8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

(9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

(10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

(11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

(12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domains*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

(13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

(14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

(15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

(16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

(17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

(18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

(19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

(20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

(21) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

(22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Les délégations consenties en applications en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

La délégation prend effet à l'installation du conseil municipal.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2014/50 Indemnités allouées aux élus :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints;

Le conseil municipal décide par 18 voix pour et une contre (Monsieur Champain) :

Article 1 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 du code général des collectivités territoriales :

- maire : 43 %.

- Adjoint : 16.5 %.

Article 2 : Dit que cette indemnité sera servie à compter de l'installation des élus.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6531 du budget communal.

2014/51 Indemnité du receveur

Le Conseil Municipal,

Vu le renouvellement du Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi des indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 publié au journal officiel du 17 décembre 1983 fixant les conditions de l'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs des communes et des établissements publics locaux,

Décide à par 16 voix pour, et trois abstentions (Messieurs Champain, Point et Madame Wascat) :

*de demander le concours du receveur municipal pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique et comptable définie à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,

*de prendre acte de l'acceptation du receveur municipal et de lui attribuer les indemnités de conseil et de budget,

*que l'indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité,

*que l'indemnité sera versée à Madame Colette BARDOULAT à compter de l'installation du conseil municipal et pour toute la durée du mandat.

2014/52 Commission Finances- budget et personnel communal :

